

GE_GERICHTE ATAS/1005/2008 vom 28. Februar 2008

GE Cour de justice, 2008-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1005_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/1005/2008 du 28 février 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/1005/2008 del 28 febbraio 2008

Erwägungen

E. 1

de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle du 25 juin 1982 (LPP), soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1er août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

E. 2

Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de

- 4/6-

A/1521/2008 sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444).

E. 3

En l'absence de convention, la compétence du juge du divorce se limite à fixer les proportions dans lesquelles les prestations de sortie doivent être partagées (art. 142 al. 1 CC; THOMAS GEISER, *Berufliche Vorsorge im neuen Scheidungsrecht*, in: HAUSHEER [éd.], *Vom alten zum neuen Scheidungsrecht*, Berne 1999, p. 99 n° 2.116; SUTTER/FREIBURGHAUS, *Kommentar zum neuen Scheidungsrecht*, Zurich 1999, p. 176 n° 8 et p. 223 n° 72; HERMANN WALSER, *Berufliche Vorsorge*, in: *Das neue Scheidungsrecht*, Zurich 1999, p. 52 et 65). Les institutions de prévoyance n'ayant pas qualité de partie dans la procédure de divorce, des litiges découlant des rapports de prévoyance entre ces dernières et les époux ne relèvent pas de la compétence du juge du divorce. (WALSER, *op.cit.*, p. 63; ATF 128 V 41 p. 47). Il en résulte que les institutions de prévoyance et le juge des assurances sociales ne sont pas liés par les rapports de prévoyance constatés préjudiciellement dans le jugement du divorce (WALSER, *op.cit.*, p. 65). Dans un cas de règlement à l'amiable (art. 141 al. 1 CC), le Tribunal fédéral a estimé qu'à défaut d'attestations idoines des institutions de prévoyance, le jugement de divorce n'était pas exécutoire vis-à-vis de l'institution de prévoyance. Il incombait alors au juge des assurances sociales saisi d'examiner s'il pouvait statuer dans le sens de l'accord passé par les époux au titre de convention sur les effets accessoire du divorce et rendre un jugement condamnatore à l'encontre de l'institution de prévoyance. Ce n'est finalement que s'il devait arriver à la

conclusion que l'accord n'était pas réalisable (dans le sens des conclusions de l'institution de prévoyance) que l'affaire serait à nouveau de la compétence du juge du divorce de statuer sur l'indemnité équitable de l'art. 124 CC (ATF V 444 p. 449 consid. 5.4). Il n'y a pas lieu de s'écarter de ce raisonnement en cas de désaccord (art. 142 CC). Dans cette hypothèse, le juge du divorce fixe les proportions dans lesquelles les prestations de sortie doivent être partagées. Ainsi, si le juge des assurances tient pour constant que le jugement de divorce n'est pas exécutoire vis-à-vis de l'institution de prévoyance, il incombe alors au juge des assurances sociales d'examiner s'il peut statuer dans le sens du jugement de divorce et rendre un jugement condamnatore à l'encontre de l'institution de prévoyance. Toutefois, s'il

- 5/6-

A/1521/2008 arrive à la conclusion que le jugement de divorce n'est pas réalisable, l'affaire sera à nouveau de la compétence du juge du divorce pour qu'il statue une nouvelle fois.

E. 4

Il existe des cas où il n'est pas possible de procéder à un partage des prestations de sortie conformément à l'art. 122 al. 1 CC. Dans ces cas, un des conjoints peut également être défavorisé par rapport à l'autre concernant la prévoyance professionnelle et il était donc nécessaire de trouver un autre moyen de compensation. Aussi, à l'art. 124 CC, le législateur a-t-il prévu, en lieu et place, le versement d'une indemnité équitable. (...) Le principal cas d'impossibilité est la survenance du cas de prévoyance. Il y a également impossibilité de partage lorsque l'un des conjoints est affilié auprès d'une institution de prévoyance à l'étranger ou dans une institution de prévoyance non soumise à la LFLP (J.-A.

SCHNEIDER, C. BRUCHEZ, "La prévoyance professionnelle et le divorce" in le nouveau droit du divorce - 2000 p. 240-241).

E. 5

Le Tribunal de céans a déjà jugé que la caisse de pension des Nations Unies n'est pas soumise au droit suisse et que les prestations servies à ses membres ne constituent pas des avoirs partageables au sens de l'art. 122 CC. Un partage est ainsi inexécutable même si le demandeur dispose aussi d'un capital de libre passage auprès d'une institution de prévoyance suisse (ATAS/1049/2006 du 16 novembre 2006 et ATAS/950/2006 du 26 octobre 2006). Le Tribunal fédéral en a jugé de même s'agissant de l'institution de prévoyance de l'OMC et relevé que la circonstance que le partage ne peut avoir lieu parce que l'institution de prévoyance n'est pas soumise au droit suisse est un cas dans lequel l'art. 124 CC trouve application (ATF du 4 février 2008 5A 623/07 et du 28 avril 2008 5A 83/08)

E. 6

a) En l'espèce, la demanderesse est affiliée à la caisse de pension des Nations Unies, de sorte que le partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle des demandeurs est impossible. La question de l'exécutabilité du partage en rapport avec l'INPDAP, auquel le demandeur a été affilié, peut ainsi rester ouverte. b) En conséquence, les demandeurs sont invités à mieux agir devant le juge civil par la voie de la révision, lequel devra fixer une indemnité équitable au sens de l'art. 124 al. 1 CC.

- 6/6-

A/1521/2008

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.